

SOMMAIRE

	Pages
<u>1 - STATISTIQUES</u>	2
<u>2 - ACCIDENTS CAUSES A DES TIERS ET ENTRAINANT LA RESPONSABILITE DE LA POSTE</u>	3
<u>3 - REGLEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE LONGUE DUREE PAR SUITE D'UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE</u>	4

1 - STATISTIQUES

*IG, fascicule PC 7,
chapitre PC 7.9*

Chaque responsable du service transmet à la DORH - DSR - Bilan social, avant une date fixée par une note précisant également le modèle d'imprimés à utiliser, la statistique des accidents du travail et de service survenus au cours de l'année précédente.

Compte tenu des modifications apportées par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et de son nouveau statut juridique, La Poste, désormais exploitant public, a l'obligation **légale** d'établir annuellement un bilan social d'entreprise (loi n° 77-769 du 12 juillet 1977).

2 - ACCIDENTS CAUSES A DES TIERS ET ENTRAINANT LA RESPONSABILITE DE LA POSTE

Il convient de se référer aux instructions données par le service dont dépend l'agent de La Poste auteur de l'accident.

3 - REGLEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE LONGUE DUREE PAR SUITE D'UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

Les frais engagés par les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) atteints d'une maladie reconnu imputable au service et pour laquelle ils ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 34-2° in fine de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sont pris en charge par la Sécurité sociale et par La Poste dans les conditions indiquées ci-après.

Le fonctionnaire transmet ses notes de frais et une copie de chaque note à son responsable du service ; il lui demande de certifier les copies conformes aux pièces originales ; le responsable du service renvoie au requérant les pièces originales, mais conserve les copies qu'il a certifiées conformes.

Le fonctionnaire transmet les notes de frais originales à la caisse de Sécurité sociale dont il dépend (branche assurance - maladie) et sollicite le remboursement des frais qu'il a engagés.

Dès qu'il a obtenu de la Sécurité sociale le remboursement de ses frais, le fonctionnaire demande à son responsable du service de prendre en charge la différence entre, d'une part, la somme à laquelle il aurait droit d'après les bases de calcul en vigueur en ce qui concerne l'article 34-2°, et d'autre part, la somme versée par la Sécurité sociale ; le fonctionnaire joint à sa demande de remboursement une attestation de la Sécurité sociale portant indication du montant des prestations versées au même titre ; le responsable du service liquide la créance du fonctionnaire sur le vu de cette attestation et des copies certifiées conformes qu'il avait gardées ; puis il règle la somme correspondante.

A l'appui du titre de paiement délivré au nom du fonctionnaire pour règlement de ce complément de remboursement, le responsable du service produit un état liquidatif faisant ressortir :

- * la somme liquidée au profit de l'intéressé sur la base des dispositions de l'article 34-2° in fine de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- * la somme versée par la Sécurité sociale et dont le montant doit être précompté sur la somme liquidée au profit de l'intéressé ; pour justifier ce précompte, le responsable du service produit à l'appui de l'état liquidatif l'attestation de la Sécurité sociale portant indication du montant des prestations versées au même titre à l'intéressé ;
- * la somme nette revenant à l'intéressé (différence entre, d'une part, la somme due au fonctionnaire d'après les dispositions de l'article 34-2° in fine, du statut, et, d'autre part, la somme qui lui a été versée par la Sécurité sociale).

Les dépenses de l'espèce seront imputées sur la même ligne que celle sur laquelle sont imputés les frais remboursés aux victimes d'accidents de service.

Le présent article est applicable non seulement aux fonctionnaires en activité, mais également aux fonctionnaires retraités, dans les conditions indiquées à l'article 2 du chapitre 7.2.